



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement de 359 logements  
sur la commune d'AVION (62)**

-----  
Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°010848/KK P, déposé complet le 16 janvier 2026, par la société d'économie mixte Territoires 62, relatif au projet d'aménagement de 359 logements, sur la commune d'Avion, dans le département du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 06 février 2026 ;

**Vu** les informations additionnelles transmises le 16 mars 2026 sur la prise en compte de l'aléa inondation sur le bassin versant de la Souchez et la compensation du fourré en périphérie de la zone humide ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet, qui consiste à aménager 359 logements sur un terrain d'assiette d'environ 7,3 hectares relève de la rubrique n°39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;
2. sur un terrain d'assiette d'environ 7,3 hectares, le projet consiste en l'aménagement de 359 logements, d'un bâtiment communal sur une surface de plancher d'environ 34 000 m<sup>2</sup>, des voiries d'accès et réseaux, de 576 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que des espaces verts ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement de 359 logements sur la commune d'Avion, dans le département du Pas-de-Calais déposé par la société d'économie mixte Territoires 62, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 9 AVR. 2026

Jean-Gabriel DELACROY